



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12ème session
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.12/13/3
17 septembre 2003
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

QUATRE SINISTRES CORÉENS

Keumdong N°5, Sea Prince, Yeo Myung et Yuil N°1

Note de l'Administrateur

Résumé:

Keumdong No.5: Des demandes d'un montant total de £1,4 million font l'objet d'un appel de la part des demandeurs auprès de la Cour suprême de Corée. Toutes les autres demandes ont été approuvées et réglées.

Sea Prince: En janvier 2002, le tribunal de première instance a rendu ses jugements concernant les demandes restantes. Il a rejeté la plupart d'entre elles mais a attribué un montant de £753 000 à 31 demandeurs. Le Fonds de 1971 a fait appel de ces jugements et déposé devant le tribunal la somme attribuée plus les intérêts pour que soit suspendue la mise à exécution des jugements. Une association de pêcheurs a fait appel de la décision du tribunal de première instance visant à rejeter sa demande au titre de la perte de la commission sur les ventes. En décembre 2002, la Cour d'appel a rendu une décision de conciliation attribuant à la coopérative la somme de £38 000 au titre de la perte de la commission sur les ventes. À la suite d'un certain nombre d'audiences de conciliation, le tribunal a émis une décision de recommandation relative aux autres demandes en suspens, fondée sur des propositions du Fonds de 1971. Ces demandes ont finalement été approuvées pour un montant de £9 300.

Yeo Myung: La seule demande en souffrance a été frappée de prescription. Le Fonds a demandé au tribunal chargé de la procédure en limitation de rendre une décision d'évaluation pour permettre la répartition du fonds de limitation du propriétaire du navire.

Yuil N°1: Toutes les demandes en attente ont été approuvées à raison de £742 000. Étant donné le délai susceptible de s'écouler avant que le tribunal ne fixe le montant de limitation applicable au *Yuil N°1*, l'Administrateur est d'avis qu'il devrait être autorisé à convenir avec l'assureur du propriétaire du navire d'un taux de change entre le DTS et le Won à appliquer pour permettre de déterminer ce montant.

Mesures à prendre:

Noter les renseignements communiqués dans le présent document. Déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à convenir avec l'assureur du propriétaire du navire d'un taux de change DTS/Won pour établir le montant de limitation applicable au *Yuil N°1*.

1 Keumdong N°5

(27 septembre 1993)

1.1 Le sinistre

La barge coréenne *Keumdong N°5* (481 tjb) est entrée en collision avec un autre navire près de Yeosu, laissant s'échapper une quantité de fuel-oil lourd estimée à 1 280 tonnes.

1.2 Demandes d'indemnisation

1.2.1 Des demandes au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage ont fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant total de Won 5 430 (£2,8 millions), et la plupart des demandes émanant des secteurs de la pêche et de l'aquaculture ont été approuvées à hauteur de Won 6 575 millions (£3,5 millions).

1.2.2 L'association de pêcheurs de Yeosu et environ 900 de ses membres ont engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 en mai 1996, pour un montant total de Won 18 803 millions (£9,5 millions). D'après les experts du Fonds de 1971, les demandes étaient exagérées et insuffisamment étayées. Le Fonds de 1971 a rejeté plusieurs demandes formées par des propriétaires d'embarcations de pêche, du fait que ceux-ci ne possédaient pas d'autorisation de pêche valide au moment du sinistre. Le Fonds a soutenu que les recettes provenant de pêcheurs dont les embarcations n'étaient pas immatriculées et qui n'étaient pas munis d'un permis de pêche étaient illicites et que les demandes au titre des activités de ces pêcheurs étaient irrecevables.

1.2.3 Le tribunal de première instance a prononcé un jugement en janvier 1999 concluant que les demandeurs, y compris ceux qui n'étaient pas immatriculés et n'avaient pas de permis, avaient effectivement subi des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures mais il a rejeté le calcul du manque à gagner effectué par les demandeurs en raison de l'absence d'information, du caractère peu fiable des éléments de preuve fournis, et de l'absence de lien de cause à effet direct entre le sinistre et le manque à gagner allégué. Lorsqu'il a déterminé le montant des dommages, le tribunal a accordé une indemnisation au titre du manque à gagner ainsi que du préjudice moral. Le montant total accordé par le tribunal se chiffrait à Won 1 571 millions (£797 000).

1.2.4 Le Fonds de 1971 a fait appel de la décision d'attribuer des indemnités aux pêcheurs sans permis, et au titre du préjudice moral au lieu du préjudice économique seulement. La Cour d'appel a renversé le jugement du tribunal de première instance. Examinant la question de savoir si les demandes au titre du préjudice moral étaient recevables, elle a estimé qu'il ne devrait pas y avoir de différence concernant l'application des Conventions entre les États contractants et que la législation coréenne ne devrait prévoir que les pertes au titre du préjudice économique et des dommages aux biens. Pour ce qui est des demandes relatives aux activités de pêche effectuées par des pêcheurs dont les embarcations n'étaient pas immatriculées et qui n'avaient pas de permis, la Cour d'appel s'est également reportée à la position spécifique du Fonds de 1971 et a soutenu qu'une interprétation restrictive de la notion de dommage par pollution serait plus proche des normes internationales. Elle a donc décidé que les recettes des demandeurs travaillant sans permis ou qui n'étaient pas immatriculés en application de la législation coréenne sur la pêche devraient être considérées comme étant illicites et ne pouvaient donc pas figurer dans le calcul des indemnités. La Cour d'appel a soutenu la décision du tribunal de première instance relative au manque à gagner dû à une interruption des activités en raison du nettoyage des zones de pêche autorisées et des exploitations piscicoles et elle a ordonné au Fonds de payer une somme de Won 143 millions (£73 000).

1.2.5 Comme la position du Fonds sur les questions de principe avait été acceptée, l'Administrateur a décidé que le Fonds ne devrait pas faire appel de la décision de la Cour d'appel. Les membres de l'association de pêcheurs n'ont pas fait appel de la décision à titre individuel mais 36 associations villageoises de pêcheurs ont fait appel auprès de la Cour suprême, demandant réparation pour Won 2 756 millions (£1,4 million). On ne sait pas quand la Cour suprême rendra son jugement.

2 Sea Prince

(23 juillet 1995)

2.1 Le sinistre

Le navire-citerne chypriote *Sea Prince* (144 567 tjb) s'est échoué près de Yeosu, laissant s'échapper environ 5 000 tonnes de pétrole brut.

2.2 Demandes d'indemnisation

2.2.1 La plupart des demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant total de Won 50 000 millions (£27 millions), dont le Fonds de 1971 a payé Won 31 700 millions (£17 millions) et, l'assureur du propriétaire, Won 8 300 millions (£10 millions). Le montant versé par l'assureur correspond au montant de limitation applicable au *Sea Prince*, comme convenu entre le Fonds de 1971 et l'assureur.

2.2.2 Le Fonds de 1971 a versé à l'assureur une prise en charge financière de Won 7 411 millions (£4,1 millions) conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds

2.2.3 Un total de 207 demandes d'un montant de Won 5 321 millions (£2,8 millions) soumises par 194 demandeurs de l'association de pêcheurs de Yeosu (FCU) ont fait l'objet d'actions en justice contre le Fonds de 1971. En décembre 2001, le tribunal de première instance a prononcé des jugements concernant les demandes d'indemnisation ci-dessus, accordant à 31 demandeurs un montant total de Won 1 438 200 211 (£730 000), plus des intérêts. Le tribunal a rejeté les demandes des 163 demandeurs restants.

2.2.4 À sa session d'avril/mai 2002, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a fait sienne la décision de l'Administrateur de faire appel des jugements accordant des indemnités au titre de la mortalité alléguée des poissons en cage et des élevages des mollusques et crustacés et en ce qui concerne les exploitations d'aquaculture sans permis et le propriétaire d'un bateau de pêche qui opérait sans autorisation (document 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphes 8.3.4 – 8.3.6).

2.2.5 Aux fins de la suspension de l'exécution provisoire du jugement, le Fonds de 1971 a déposé en février 2002 un montant total de Won 2 060 millions (£1,1 million), qui représente la somme accordée dans le cadre des jugements, plus les intérêts. Le tribunal a ensuite rendu une décision de suspension de l'exécution des jugements.

2.2.6 L'association de pêcheurs de Yeosu a fait appel du jugement concernant sa demande au titre de la perte de commission sur les ventes, mais pas pour ses autres demandes. Les autres demandeurs n'ont pas fait appel des jugements.

2.2.7 En juillet 2002, le juge chargé de l'appel, tout en réservant la position définitive du tribunal, a fait part de son avis préliminaire sur un certain nombre de questions juridiques et factuelles. Selon lui, les demandes au titre de la pêche et des exploitations d'aquaculture sans permis devraient être rejetées. Au sujet des demandes relatives à la mortalité alléguée des poissons en cage et des élevages des mollusques et crustacés, il n'était pas disposé à accepter l'argument du Fonds selon lequel la mortalité alléguée était selon toute vraisemblance due aux effets du typhon et des marées rouges survenus au même moment que le sinistre *Sea Prince*. À propos de la demande soumise au titre de la perte de commission sur les ventes, le juge l'a estimée recevable dans son principe puisque les tribunaux coréens avaient établi des précédents à cet égard. Par ailleurs, le Fonds de 1971, qui avait affirmé que les sommes versées par lui aux pêcheurs comprenaient la commission sur les ventes, n'était pas pour autant exonéré de ses dettes envers l'association de pêcheurs: le fait d'avoir procédé à ces versements ne revenait pas à payer cette dernière. Le juge a ajouté qu'à son avis, les pertes subies par l'association ne correspondaient pas aux pertes soumises.

- 2.2.8 En septembre 2002, le Fonds de 1971 a présenté de nouvelles preuves scientifiques à l'appui de ses affirmations selon lesquelles la mortalité alléguée des poissons en cage n'était probablement pas due à la pollution par les hydrocarbures.
- 2.2.9 En novembre 2002, le Fonds de 1971 s'est entretenu sous toutes réserves avec l'association de pêcheurs de Yeosu en vue de parvenir à un accord sur le montant de la perte de commission sur les ventes. Le Fonds a calculé ce montant d'après les pertes estimées des particuliers relevant de la compétence de l'association villageoise de pêcheurs, et déduction faite des pertes relatives aux ventes qui auraient été effectuées à titre privé. Compte tenu de ces discussions, l'association de pêcheurs est convenue avec le Fonds d'un montant de Won 72,3 millions (£38 000) au titre de la perte de la commission sur les ventes, sous réserve de la décision du tribunal concernant la recevabilité de la demande.
- 2.2.10 Le 10 décembre 2002, la Cour d'appel a rendu une décision de conciliation selon laquelle elle acceptait pour Won 72,3 millions (£38 000) la demande formée au titre de la perte de la commission sur les ventes. Après avoir étudié la décision de conciliation de la Cour d'Appel, l'Administrateur a considéré que, certes, l'on pourrait soutenir que l'association villageoise de pêcheurs avait renoncé à sa demande pour avoir autorisé l'indemnisation intégrale de ses membres par le Fonds, mais il a reconnu que le point de vue du juge était juridiquement fondé. Il a donc décidé de ne pas faire opposition à la décision de conciliation. L'association de pêcheurs de Yeosu a décidé de même. Le Fonds de 1971 a par la suite versé à celle-ci un montant total de Won 99,2 millions (£52 000), intérêts compris.
- 2.2.11 En mars et avril 2003, la Cour d'appel a tenu une audience de conciliation au cours de laquelle elle a demandé au Fonds de 1971 de réexaminer sa position concernant les demandes au titre de la pisciculture et des élevages d'ormeaux. Lors d'une audience ultérieure, le Fonds a proposé qu'en reconnaissance du fait que les exploitations de poissons en cage avaient été davantage mazoutées que les autres exploitations atteintes par la pollution, il devrait être accordé aux demandeurs des montants supplémentaires pour les frais de nettoyage de façon à inclure les pontons flottants servant de support aux cages de poissons. Le Fonds a en outre proposé d'accorder quinze jours supplémentaires, soit une interruption des activités de 4 mois 1/2 au total, pour tenir compte de la durée entière des opérations de nettoyage. Pour ce qui est de l'élevage des ormeaux, le Fonds a proposé d'accorder des indemnités au titre des frais de gestion et du coût de la main-d'œuvre résultant de l'interruption des activités due à la présence d'hydrocarbures à proximité des exploitations en cause.
- 2.2.12 En mai 2003, la Cour d'appel a rendu une décision relative à une recommandation d'accord de règlement fondée sur les propositions du Fonds. La Cour n'a pas reconnu la demande portant sur la mortalité des poissons en cage présentée par les demandeurs. Le tableau ci-dessous présente les sommes réclamées initialement, les montants attribués par le tribunal de première instance et les montants recommandés par la Cour d'appel.

Secteur	Montant total réclamé (Won)	Montant attribué par le tribunal de première instance (Won)	Montant recommandé par la Cour d'appel (Won)
Élevage de poissons en cage	832 083 901	325 299 216	15 822 114
Aquaculture	1 821 955 200	1 111 292 438	2 223 963
Navires de pêche côtière	10 183 746	1 608 557	140 000
Perte de la commission sur les ventes	1 425 653 975	0	72 650 621
Totaux	4 089 876 822 (£2,1 millions)	1 438 200 211 (£730 000)	90 836 698 (£47 000)

- 2.2.13 Les demandeurs n'ont pas formulé d'objection. En juin 2003, la décision relative à la recommandation d'accord de règlement est donc devenue définitive. Après le paiement des

montants ci-dessus, le Fonds a récupéré la somme de Won 2 108 millions (£1,1 million) qu'il avait déposée auprès du tribunal. Il n'y a aucune demande en souffrance au titre du sinistre du *Sea Prince* et le Fonds de 1971 ne sera pas tenu d'effectuer d'autres paiements.

3 *Yeo Myung*

(3 août 1995)

3.1 Le sinistre

Le navire-citerne coréen *Yeo Myung* (138 tjb) a abordé un remorqueur qui tirait une barge de sable près de l'île de Geoje, déversant environ 40 tonnes de fuel-oil lourd.

3.2 Demandes d'indemnisation

3.2.1 Des demandes d'indemnisation au titre des frais de nettoyage et des pertes subies dans les secteurs de la pêche et du tourisme ont été approuvées pour un montant total de Won 1 554 millions (£990 000).

3.2.2 La seule demande en suspens, qui se chiffrait à Won 335 millions (£175 000), est frappée de prescription étant donné que le demandeur n'a pas engagé d'action en justice contre le Fonds dans les six ans à compter de la date du sinistre.

3.2.3 En mars 2002, le Fonds de 1971 a demandé au tribunal chargé de la procédure en limitation d'émettre une décision d'évaluation pour permettre la répartition du fonds de limitation. Entre-temps malheureusement un nouveau juge a été nommé en remplacement de celui qui était en poste; il ne connaît donc pas très bien l'affaire mais on espère que le tribunal rendra sous peu une décision d'évaluation fondée sur le calcul des demandes effectué par le Fonds. Les avocats du Fonds en Corée ont précisé que le délai de prescription de six ans ayant expiré, le Fonds de 1971 ne sera pas tenu de verser d'autres indemnités en Corée.

3.2.4 Quand la procédure en limitation sera terminée, le Fonds de 1971 sera tenu de verser une prise en charge financière à l'assureur du propriétaire du navire conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4 *Yuil N°1*

(21 septembre 1995)

4.1 Le sinistre

4.1.1 Le caboteur-citerne coréen *Yuil N°1* (1 591 tjb) s'est échoué sur une île au large de Busan. Il a été renfloué mais, alors qu'il était remorqué vers le port de Busan, il a sombré par 70 mètres de fond.

4.1.2 Environ 670 m³ d'hydrocarbures restés à bord de l'épave ont été récupérés en 1998.

4.2 Demandes d'indemnisation

4.2.1 Toutes les demandes au titre des opérations de nettoyage ont fait l'objet d'un accord de règlement pour Won 12 393 millions (£8,5 millions). L'assureur du propriétaire du navire a acquitté certaines d'entre elles intégralement et le Fonds de 1971 a remboursé 60% de ces paiements à l'assureur. Le Fonds de 1971 remboursera à ce dernier le solde (40%) de ces paiements moins le montant de limitation après établissement du montant en Won.

- 4.2.2 Le Fonds de 1971 a approuvé et réglé les demandes à raison d'un montant total de Won 6 824 millions (£3,2 millions) au titre du coût des opérations d'enlèvement de la cargaison qui était restée à bord de l'épave du *Yuil N°1*.
- 4.2.3 Les demandes au titre de la pêche d'un montant de Won 22 490 millions (£14,3 millions) ont fait l'objet d'un accord de règlement pour Won 5 222 millions (£2,8 millions).
- 4.3 Actions en justice
- 4.3.1 Le propriétaire du navire a entamé une procédure en limitation en avril 1996. Le montant de limitation applicable au *Yuil N°1* est estimé à Won 250 millions (£130 000).
- 4.3.2 Des demandes au titre de la pêche d'un montant total de Won 60 000 millions (£31 millions) ont été présentées auprès du tribunal chargé des procédures en limitation. En octobre 1996, un administrateur nommé par le tribunal chargé des procédures en limitation a déclaré ne pas avoir suffisamment de preuves pour pouvoir procéder à une évaluation des pertes subies dans le secteur de la pêche mais il a estimé que le tribunal devrait accepter comme montant raisonnable le tiers de ce qui était réclamé. En novembre 1997, le tribunal a décidé d'adopter la proposition de l'administrateur. Le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire ont fait opposition à cette décision du tribunal.
- 4.3.3 La plupart des demandeurs ayant déposé leurs demandes dans le cadre de la procédure en limitation ont également demandé réparation contre le Fonds de 1971 dans le cadre d'une action séparée mais pour des montants moins élevés dans le plus grand nombre de cas. Le montant total demandé au titre des actions séparées était de Won 14 399 millions (£7,5 millions). Entre novembre 2002 et juillet 2003, la majeure partie des demandeurs dont les demandes étaient en suspens ont accepté des accords de règlement à l'amiable. De ce fait, des demandes d'un montant total de Won 13 466 millions (£7 millions) ont été approuvées pour Won 1 428 millions (£742 000), intérêts compris. Le Fonds a également versé Won 24 millions (£12 500) pour les dépenses engagées par une association de pêcheurs ayant aidé à la présentation des demandes. Des demandes de Won 973 millions (£506 000), que le Fonds avait rejetées, ont été jugées par le tribunal comme devant être définitivement retirées puisque les demandeurs n'avaient pas déposé de requête devant le tribunal dans les délais prescrits.
- 4.3.4 Concernant l'objection déposée par le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire contre la décision d'évaluation du tribunal chargé de la procédure en limitation, le tribunal a rendu une décision relative à une recommandation d'accord de règlement en août 2003 selon laquelle les montants estimés au titre des demandes approuvées devraient être modifiés de façon à être identiques aux montants approuvés et, les sommes calculées pour ce qui est des demandes non approuvées, ramenées à zéro. L'avocat des demandeurs n'a pas formulé d'objection à cette décision du tribunal dans les délais prescrits; ladite décision est donc définitive.
- 4.3.5 Le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire sont à présent subrogés quant à la totalité des demandes soumises dans le cadre de la procédure en limitation. Cependant, le fonds de limitation n'a pas encore été constitué et le montant de limitation en Won n'a donc pas encore été fixé.
- 4.3.6 En vertu de l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (telle que modifiée par le protocole de 1976 s'y rapportant), le montant de limitation applicable dans l'affaire du *Yuil N°1* devrait être converti dans la monnaie nationale par rapport au droit de tirage spécial à la date de constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire. Étant donné le délai susceptible de s'écouler avant que le tribunal ne fixe le montant du fonds de limitation, le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner la question de savoir s'il serait approprié de fixer le montant de limitation par le biais d'un accord entre le Fonds de 1971 et l'assureur. Une situation semblable avait été constatée concernant l'affaire du *Sea Prince*. Pour éviter tout retard inutile, le Conseil d'administration avait décidé à sa session d'avril 2000 d'autoriser

l'Administrateur, à titre exceptionnel, à convenir avec le propriétaire du navire/assureur d'un taux de change entre le DTS et le Won qui permettrait de fixer le montant du fonds de limitation applicable au *Sea Prince* et le montant de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.3.5). L'Administrateur estime que pour des raisons similaires il devrait être autorisé à convenir avec l'assureur du propriétaire d'un taux de change entre le DTS et le Won qui permettrait de fixer le montant du fonds de limitation applicable au *Yuil N°1*.

- 4.3.7 En 1996, quand les paiements du Fonds ont été limités à 60% des montants approuvés et que l'assureur payait 100% des montants approuvés concernant certaines demandes, le taux de change moyen était de 1 DTS = Won 1 150. En septembre 1998, lorsque le Fonds a relevé le niveau à 100%, le taux de change était de 1 DTS = Won 1 875. La dévaluation considérable du Won durant cette période à compter de la date du sinistre a entraîné une baisse importante du montant que le Fonds de 1971 devait acquitter en livres sterling. Le taux de change au 10 septembre 2003 était de 1 DTS=Won 2 133. Compte tenu de ces différents taux de change, le montant de limitation applicable au *Yuil N°1* se situerait entre Won 176 millions (£95 000) et Won 286 millions (£154 000).

5 **Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre**

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
 - b) déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à convenir avec l'assureur du propriétaire du navire d'un taux de change entre le DTS et le Won qui permettrait de fixer le montant du fonds de limitation applicable au *Yuil N°1*; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant les sinistres dont il est question ci-dessus.
-